



HSBC France

**Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission
et l'admission aux négociations sur Euronext Paris
d'obligations indexées sur la performance de l'Indice Euro STOXX 50®
d'un objectif de montant nominal de 20.000.000 euros
susceptible d'être porté à un montant maximum de 50.000.000 euros
venant à échéance le 18 décembre 2023
Code ISIN FR0012853810**

PROSPECTUS

*(établi en application des articles 211-1 à 216-1
du règlement général de l'Autorité des marchés financiers)*



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa numéro 15-503 en date du 25 septembre 2015 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-1 du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Ce prospectus (le **Prospectus**) est composé :

- du présent document incluant le Résumé du Prospectus,
- des documents incorporés par référence : l'Actualisation du Document de Référence 2014 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) le 5 août 2015 sous le numéro D.15-0095-A01, le Document de Référence 2014 enregistré auprès de l'AMF le 2 mars 2015 sous le numéro D.15-0095 et le Document de Référence 2013 enregistré auprès de l'AMF le 3 mars 2014 sous le numéro D.14-0103.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, tout jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de : HSBC France, 103, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, France. Il est disponible sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de HSBC France : www.hsbc.fr

SOMMAIRE

	Page
Résumé du Prospectus.....	3
Facteurs de Risques.....	22

Chapitres

	Page
1. Responsable du Prospectus et Responsables du Contrôle des Comptes	33
2. Modalités des Obligations	35
3. Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur et son capital	50
4. Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur.....	51
5. Patrimoine, situation financière et résultats.....	52
6. Gouvernance d'entreprise	53
7. Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir	54
8. Documents incorporés par référence.....	55

RESUME DU PROSPECTUS

**Obligations indexées sur la performance de l'Indice Euro STOXX 50®
d'un objectif de montant nominal de 20.000.000 euros
susceptible d'être porté à un montant maximum de 50.000.000 euros
venant à échéance le 18 décembre 2023
Code ISIN FR0012853810**

Elément	Section A - Introduction et avertissements	
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Le présent résumé est établi dans le cadre de l'émission d'obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros.</p> <p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les obligations, mais ne remplace pas le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'investisseur, en ce compris tous les documents incorporés par référence et tout éventuel supplément.</p> <p>Lorsqu'une action en justice est intentée concernant l'information contenue dans le présent prospectus devant une juridiction d'un État Membre de l'Espace Economique Européen (un État Membre de l'EEE), le demandeur peut, conformément à la législation nationale de l'État Membre de l'EEE dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>En application de la transposition des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE, telle que modifiée) dans chaque État Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Émetteur dans un État Membre de l'EEE sur la seule base du présent résumé, y compris toute traduction, sauf si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du présent Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les obligations.</p>
A.2	Consentement	<p>Les Obligations sont entièrement souscrites par HSBC Assurances Vie, par l'intermédiaire d'HSBC Bank plc.</p> <p>Le Prospectus sera uniquement utilisé par HSBC France (le Distributeur).</p> <p>L'Émetteur pourra, postérieurement à la date du présent Prospectus, autoriser d'autres intermédiaires financiers à utiliser le Prospectus. Cette confirmation de l'autorisation se fera par notice, publiée sur le site Internet de l'Émetteur (www.hsbc.fr).</p> <p>Les informations sur les conditions de l'offre fournies par le Distributeur sont valables pour la période de souscription des Obligations.</p>

Elément	Section B - Émetteur	
B.1	Raison sociale et Nom commercial	HSBC France (l'Émetteur)
B.2	Siège social	103, avenue des Champs Elysées, 75419 Paris Cedex 08, France
	Forme juridique	L'Émetteur est une société commerciale constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.
	Législation régissant les activités de l'Émetteur	<p>L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre deux du Code de commerce.</p> <p>Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse.</p>
	Pays d'origine de l'Émetteur	France.
B.4b	Tendance connue ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité	Néant. Il n'y a pas de tendances affectant l'Émetteur et les industries dans lesquelles il exerce ses activités.
B.5	Description du Groupe et de la place de l'Émetteur dans le Groupe	Le capital et les droits de vote de HSBC France sont détenus à 99,99% par HSBC Bank plc dont le siège social est situé à Londres, qui est une filiale détenue à 100% par HSBC Holdings plc, la société holding du Groupe HSBC, l'un des plus importants groupes de services bancaires et financiers au monde.
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, l'Émetteur ne publie pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.

B.10	Réserves sur les informations financières historiques dans le rapport d'audit	<p>Le rapport de revue limitée relatif à l'information financière semestrielle émis par les contrôleurs légaux pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2015 contient une observation.</p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés 2013, figurant en pages 207 et 208 du Document de Référence 2013 et le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés 2014, figurant en pages 233 et 234 du Document de Référence 2014, contiennent une observation.</p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes sociaux 2014, figurant en pages 299 et 300 du Document de Référence 2014, contient une observation.</p>																																																												
B.12	Informations financières historiques	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">Informations financières sélectionnées concernant le Groupe</th> </tr> <tr> <th>(en millions d'euros)</th> <th>30/06/2015 (revue limitée)</th> <th>30/06/2014 (revue limitée)</th> <th>31/12/2014 (audités)</th> <th>31/12/2013 (audités)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire avant dépréciation pour risque de crédit</td> <td>1.366</td> <td>1.061</td> <td>1.929</td> <td>2.222</td> </tr> <tr> <td>Dépréciations pour risque de crédit</td> <td>(52)</td> <td>(78)</td> <td>(112)</td> <td>(97)</td> </tr> <tr> <td>Résultat d'Exploitation</td> <td>480</td> <td>182</td> <td>232</td> <td>550</td> </tr> <tr> <td>Résultat net part du groupe</td> <td>299</td> <td>131</td> <td>198</td> <td>383</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres part du groupe</td> <td>5.805</td> <td>5.617</td> <td>5.733</td> <td>5.391</td> </tr> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle</td> <td>37.432</td> <td>35.008</td> <td>36.240</td> <td>34.528</td> </tr> <tr> <td>Comptes créditeurs de la clientèle</td> <td>31.971</td> <td>34.742</td> <td>33.635</td> <td>32.883</td> </tr> <tr> <td>Total du bilan</td> <td>184.238</td> <td>221.215</td> <td>201.018</td> <td>208.893</td> </tr> <tr> <td>Ratio total des fonds propres</td> <td>14,5%</td> <td>13,2%</td> <td>14,1%</td> <td>13,7%</td> </tr> <tr> <td>Ratio Common Equity Tier 1</td> <td>14,5%</td> <td>13,2%</td> <td>14,1%</td> <td>13,7%</td> </tr> </tbody> </table>	Informations financières sélectionnées concernant le Groupe					(en millions d'euros)	30/06/2015 (revue limitée)	30/06/2014 (revue limitée)	31/12/2014 (audités)	31/12/2013 (audités)	Produit net bancaire avant dépréciation pour risque de crédit	1.366	1.061	1.929	2.222	Dépréciations pour risque de crédit	(52)	(78)	(112)	(97)	Résultat d'Exploitation	480	182	232	550	Résultat net part du groupe	299	131	198	383	Capitaux propres part du groupe	5.805	5.617	5.733	5.391	Prêts et créances sur la clientèle	37.432	35.008	36.240	34.528	Comptes créditeurs de la clientèle	31.971	34.742	33.635	32.883	Total du bilan	184.238	221.215	201.018	208.893	Ratio total des fonds propres	14,5%	13,2%	14,1%	13,7%	Ratio Common Equity Tier 1	14,5%	13,2%	14,1%	13,7%
Informations financières sélectionnées concernant le Groupe																																																														
(en millions d'euros)	30/06/2015 (revue limitée)	30/06/2014 (revue limitée)	31/12/2014 (audités)	31/12/2013 (audités)																																																										
Produit net bancaire avant dépréciation pour risque de crédit	1.366	1.061	1.929	2.222																																																										
Dépréciations pour risque de crédit	(52)	(78)	(112)	(97)																																																										
Résultat d'Exploitation	480	182	232	550																																																										
Résultat net part du groupe	299	131	198	383																																																										
Capitaux propres part du groupe	5.805	5.617	5.733	5.391																																																										
Prêts et créances sur la clientèle	37.432	35.008	36.240	34.528																																																										
Comptes créditeurs de la clientèle	31.971	34.742	33.635	32.883																																																										
Total du bilan	184.238	221.215	201.018	208.893																																																										
Ratio total des fonds propres	14,5%	13,2%	14,1%	13,7%																																																										
Ratio Common Equity Tier 1	14,5%	13,2%	14,1%	13,7%																																																										

		Tableau des flux de trésorerie consolidé				
		<i>(en millions d'euros)</i>	30/06/2015 (revue limitée)	30/06/2014 (revue limitée)	31/12/2014 (audités)	31/12/2013 (audités)
		Trésorerie en début de période	4.127	22.507	22.507	29.820
		Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles	7.460	9.873	(18.664)	(5.000)
		Flux nets de trésorerie provenant des activités d'investissement	(2.810)	(350)	(48)	(1.792)
		Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	(150)	-	280	(510)
		Effet de change sur la trésorerie	40	83	52	(9)
		Trésorerie en fin de période	8.667	12.366	4.127	22.507
	Changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur	Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2014 et il n'y a eu aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 30 juin 2015.				
B.13	Événements récents	Sans objet. Il n'y a pas d'évènement récent que l'Émetteur considère comme significatif pour les investisseurs depuis la fin de la période couverte par les derniers états financiers publiés.				
B.14	Dépendance de l'Émetteur au sein du Groupe	Merci de vous référer à l'élément B.5 ci-dessus.				
B.15	Principales activités	HSBC France développe des activités de banque universelle au service de tous ses clients dont environ 835.000 clients particuliers,				

	<p>de l'Émetteur</p>	<p>grâce à l'expertise de près de 9.000 collaborateurs. L'activité de HSBC France est orientée vers (i) la Banque de particuliers et gestion de patrimoine (ii) la Banque d'entreprises, (iii) la Banque de financement, d'investissement et de marchés et (iv) la Banque privée.</p> <p>La Banque de particuliers et de gestion de patrimoine comprend les services financiers aux particuliers, la gestion d'actifs et les activités d'assurance. Elle gère des dépôts et fournit des services bancaires transactionnels permettant aux clients de gérer leurs finances au quotidien et d'épargner pour l'avenir. Elle propose des solutions pour les aider dans leurs besoins de financement à court ou à long terme et elle fournit des services de conseils financiers, d'assurance et d'investissement pour les aider à gérer et protéger leur avenir financier.</p> <p>La Banque d'entreprises fournit un large éventail de services bancaires et financiers pour permettre aux clients de gérer et de développer leurs activités locales et à l'international. Sa gamme de produits, de services ainsi que ses canaux de distribution sont conçus pour répondre aux besoins de segments de clientèle spécifiques. HSBC est le leader du développement du Renminbi comme monnaie d'échange, avec la capacité de traiter le Renminbi dans plus de cinquante pays.</p> <p>Elle s'est organisée autour des besoins et du degré de complexité de ses clients en développant trois segments distincts au sein de la Banque d'entreprises : Business Banking, Mid-Market et Large Corporates.</p> <p>La Banque de financement, d'investissement et de marchés opère sur les marchés de capitaux et offre des services transactionnels ainsi que des solutions de financement à ses clients. Elle est un partenaire de référence pour accompagner les grandes entreprises et les institutionnels dans leurs projets et leurs opérations en France et dans le monde grâce à la dimension à la fois locale et internationale du Groupe HSBC.</p> <p>HSBC propose une gamme complète de solutions : activités de conseil, financements simples et structurés, fusions et acquisitions, émissions de dette et d'actions, financement de projets, gestion de trésorerie, financement du commerce international et activités de marchés (taux, change et actions).</p> <p>La Banque privée travaille en collaboration avec ses clients pour fournir des solutions leur permettant de faire croître, de gérer et de préserver leur patrimoine aujourd'hui et pour l'avenir, en s'appuyant sur la force du Groupe HSBC et les produits les plus adaptés du marché.</p> <p>Elle propose une offre de produits et de services personnalisés à une clientèle fortunée, en s'appuyant sur l'expertise de ses équipes de gestion discrétionnaire et conseillée.</p>
--	-----------------------------	--

B.16	Contrôle de l'Émetteur	HSBC Bank plc, qui détient 99,99% du capital et des droits de vote de HSBC France et dont le siège social est situé à Londres, est une filiale détenue à 100% par HSBC Holdings plc, la société holding du Groupe HSBC, l'un des plus importants groupes de services bancaires et financiers au monde.
B.17	Notation	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La dette à long terme de l'Émetteur est actuellement notée AA-(perspective négative) par Standard & Poor's Rating Services, A1 par Moody's Investors Services Inc. et AA-(perspective stable) par Fitch Ratings.
Elément	Section C - Valeurs mobilières	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières	Les titres (les Obligations) sont des titres de créance dont le capital est non garanti, indexés et soumis au droit français. Le prix d'émission des Obligations est de 100 % de la Valeur Nominale. Les Obligations ont une valeur nominale de 1.000 euro chacune (la Valeur Nominale). Leur code ISIN est le FR0012853810.
C.2	Devise	Les Obligations sont libellées en euros (€).
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.
C.8	Droits attachés aux Obligations et rang de créance	<i>Maturité</i> : à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées par anticipation ou rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées le 18 décembre 2023 (la Date d'Echéance). <i>Forme des Obligations</i> : Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les Obligations sont des titres de créance prenant la forme d'obligations. Elles seront émises sous forme dématérialisée et seront au porteur. <i>Rang de Créance des Obligations</i> : Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur. <i>Cas d'exigibilité anticipée</i> : Il existe des cas d'exigibilité anticipée dont la survenance pourrait amener l'Émetteur à rembourser par anticipation les Obligations.

		<p><i>Fiscalité</i> : tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi. Si un paiement dû au titre des Obligations est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source.</p> <p><i>Droit applicable</i> : Droit français.</p> <p><i>Mode de représentation des porteurs d'Obligations</i> : Les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile.</p> <p>Le représentant titulaire est : Philippe DUPUIS Demeurant : 9, rue du débarcadère 93500 Pantin France</p> <p>Le représentant suppléant est : Pierre JOND Demeurant : 9, rue du débarcadère 93500 Pantin France</p>
C.11	Cotation	<p>Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date d'admission est prévue le 11 décembre 2015 (la Date d'Emission) sous le numéro de code ISIN FR0012853810.</p> <p>L'Émetteur s'engage sous réserve d'un Evènement de Perturbation entre la Date d'Emission et la date de remboursement des Obligations à effectuer une valorisation quotidienne des Obligations exprimée en pourcentage de la valeur nominale.</p> <p>Une double valorisation bimensuelle des Obligations sera assurée par Société Générale Securities Services et Pricing Partners.</p> <p>L'Émetteur s'engage sous réserve d'un Evènement de Perturbation entre la Date d'Emission et la date de remboursement des Obligations à donner sur demande des prix fermes exprimés en pourcentage de la valeur nominale chaque Jour Ouvré avec une fourchette achat / vente maximum de 1%.</p>
C.15	Valeur de l'investissement par rapport à l'Indice	<p>Tel que décrit au paragraphe C.18, le paiement d'intérêts au titre des Obligations est directement lié à la performance de l'Indice.</p> <p>A la Date d'Echéance, les porteurs des Obligations recevront un montant déterminé par rapport à la performance de l'EURO STOXX 50® (dont le code Bloomberg est à la Date d'Emission : SX5E « INDEX » et Code</p>

		<p>Reuters : STOXX50E) (l'Indice), selon les formules de calcul décrites au paragraphe C.18.</p> <p>Le rendement des Obligations est totalement lié à la performance de l'Indice et dépend du fait que la performance de l'Indice atteigne ou non un seuil prédéterminé. En conséquence, un faible mouvement de hausse ou de baisse de l'Indice proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Obligations. Le rendement des Obligations est lié à la performance de l'Indice telle que calculée à des Dates d'Évaluations prédéfinies et indifféremment du niveau de cet Indice entre ces dates. En conséquence les cours de clôture de l'Indice à ces dates affecteront la valeur des Obligations plus que n'importe quel autre facteur. A la Date d'Echéance, les porteurs des Obligations peuvent ne pas recevoir le montant investi initialement. Les porteurs des Obligations peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final qui, en cas d'évolution négative de l'Indice pendant la vie des Obligations, peut être significativement plus faible que les montants par Obligation investis initialement.</p>																																			
C.16	Date d'échéance et date finale de référence	La date d'échéance des Obligations est le 18 décembre 2023 et la date finale de référence est la dernière date d'évaluation, soit le 11 décembre 2023 (la Date d'Évaluation Finale , telle que définie à la rubrique C.18 ci-dessous).																																			
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés	Paiement en numéraire.																																			
C.18	Modalités relatives au produit des instruments dérivés	<p>Intérêt</p> <p>Le paiement d'intérêts au titre des Obligations est directement lié à la performance de l'Indice : si à une des dates d'évaluation prévues dans le tableau ci-dessous l'Indice présente une valeur égale ou supérieure à 80% de sa valeur initiale (c'est-à dire si $S_i \geq 80\% * S_{initial}$ ou si $S_i/S_{initial} \geq Niveau_{(i)}$), l'investisseur recevra un coupon de 5%.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>(i)</th> <th>Niveau_(i)</th> <th>Date d'Évaluation_(i)</th> <th>Date de Paiement_(i)</th> <th>Coupon_(i)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>80,00%</td> <td>12 décembre 2016</td> <td>19 décembre 2016</td> <td>5,0%</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>80,00%</td> <td>11 décembre 2017</td> <td>18 décembre 2017</td> <td>5,0%</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>80,00%</td> <td>11 décembre 2018</td> <td>18 décembre 2018</td> <td>5,0%</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>80,00%</td> <td>11 décembre 2019</td> <td>18 décembre 2019</td> <td>5,0%</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>80,00%</td> <td>11 décembre 2020</td> <td>18 décembre 2020</td> <td>5,0%</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>80,00%</td> <td>13 décembre 2021</td> <td>20 décembre 2021</td> <td>5,0%</td> </tr> </tbody> </table>	(i)	Niveau _(i)	Date d'Évaluation _(i)	Date de Paiement _(i)	Coupon _(i)	1	80,00%	12 décembre 2016	19 décembre 2016	5,0%	2	80,00%	11 décembre 2017	18 décembre 2017	5,0%	3	80,00%	11 décembre 2018	18 décembre 2018	5,0%	4	80,00%	11 décembre 2019	18 décembre 2019	5,0%	5	80,00%	11 décembre 2020	18 décembre 2020	5,0%	6	80,00%	13 décembre 2021	20 décembre 2021	5,0%
(i)	Niveau _(i)	Date d'Évaluation _(i)	Date de Paiement _(i)	Coupon _(i)																																	
1	80,00%	12 décembre 2016	19 décembre 2016	5,0%																																	
2	80,00%	11 décembre 2017	18 décembre 2017	5,0%																																	
3	80,00%	11 décembre 2018	18 décembre 2018	5,0%																																	
4	80,00%	11 décembre 2019	18 décembre 2019	5,0%																																	
5	80,00%	11 décembre 2020	18 décembre 2020	5,0%																																	
6	80,00%	13 décembre 2021	20 décembre 2021	5,0%																																	

7	80,00%	12 décembre 2022	19 décembre 2022	5,0%
8	80,00%	11 décembre 2023	18 décembre 2023	5,0%

Avec :

Date d'Evaluation_(i) désigne l'une quelconque des Dates d'Evaluation_(i) (décrite dans le tableau ci-dessus) (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché), Date d'Evaluation Finale ou Date d'Evaluation Initiale.

Date d'Evaluation Finale désigne le 11 décembre 2023 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

Date d'Evaluation Initiale désigne le 11 décembre 2015 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

S_i désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation_(i).

$S_{initial}$ désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Initiale.

Remboursement

Les Obligations peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance à leur valeur de marché à la suite d'un cas d'exigibilité anticipée ou d'un cas d'illégalité. En outre, en cas de survenance d'événements extraordinaires et d'ajustements affectant l'Indice (tel que le remplacement de l'Agent de Publication ou la modification ou le défaut de calcul et de publication de l'Indice), HSBC Bank plc (**l'Agent de Calcul**) pourra décider de remplacer l'Indice par un indice de remplacement ou de déterminer le niveau de l'Indice à la Date d'Evaluation concernée en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement concerné.

Remboursement Final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées à la Date d'Echéance à un montant calculé en euro par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Evaluation Finale par rapport à la Date d'Evaluation Initiale (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

- Si à la Date d'Evaluation Finale, S_{final} est supérieur ou égal à $S_{initial}$, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

Valeur Nominale x 100% ;

- Si à la Date d'Evaluation Finale, S_{final} est strictement inférieur à

$S_{initial}$, et est supérieur ou égal au Niveau de Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

- Sinon, si S_{final} est strictement inférieur au Niveau de Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \frac{S_{final}}{S_{initial}}$$

Avec :

Niveau de Barrière désigne 60 % de $S_{initial}$. Etant précisé que la barrière est considérée comme déclenchée si le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale est strictement inférieur au Niveau de Barrière.

S_{final} désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale.

Agent de Publication désigne STOXX Limited, ou tout autre agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

Bourse désigne individuellement tout marché réglementé ou système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant selon la détermination de l'Agent de Calcul) sur lequel des valeurs composant l'Indice sont principalement négociées, sous réserve des événements affectant l'Indice.

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture.

Cas de Perturbation du Marché désigne la survenance ou l'existence, telle que constatée par l'Agent de Calcul :

- (a) dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné), selon le cas, sur :
- la Bourse, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
 - les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice ;
- (b) dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de tout événement (autre qu'une fermeture prématurée) perturbant ou diminuant la capacité des acteurs du marché :
- d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou, selon le cas,

		<p>- d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice ; ou</p> <p>(c) toute fermeture prématurée, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse et/ou des Marchés Liés où sont cotés les éléments entrant pour au moins 20% dans la composition de l'Indice, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant (i) l'heure de fermeture initialement fixée, ou (ii) si elle intervient plus tôt, l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations ;</p> <p>(d) tout Cas de Perturbation Additionnel.</p> <p>Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder les actions sous-jacentes concernées, ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).</p> <p>Cours de Clôture désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à l'Heure d'Evaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant).</p> <p>Convention de Jour Ouvré signifie le Jour Ouvré suivant.</p> <p>Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Obligations et à l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.</p> <p>Heure de Clôture Prévue désigne, pour la Bourse ou le Marché Lié concerné, l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant eu lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.</p> <p>Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où la Bourse fermerait avant son Heure de Clôture Prévue,</p>
--	--	---

		<p>L'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture de la Bourse.</p> <p>Jour de Bourse désigne tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par l'Agent de Publication et où le Marché Lié fonctionne, sous réserve des ajustements prévus, notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.</p> <p>Jour Ouvré désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.</p> <p>Marché(s) Lié(s) désigne EUREX ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.</p> <p>Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Obligations et à l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.</p> <p>Valeur de Marché désigne le montant de remboursement de chaque Obligation calculé par l'Agent de Calcul des Obligations à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul des Obligations, et prenant en compte notamment tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Émetteur.</p> <p>Remboursement Anticipé en cas d'illégalité</p> <p>L'Émetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les Obligations, à leur Valeur de Marché s'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Émetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations.</p>
C.19	Prix d'exercice ou prix de référence final de l'indice	Le prix de référence final de l'Indice sera déterminé à la dernière Date d'Evaluation par l'Agent de Calcul, sous réserve des ajustements et des événements extraordinaires affectant l'Indice.
C.20	Informations sur l'indice	<p>L'Indice EURO STOXX 50® est calculé et diffusé par STOXX (dont le code Bloomberg est à la Date d'Emission : SX5E "INDEX" et Code Reuteurs : STOXX50E).</p> <p>Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de STOXX (www.stoxx.com/index.html).</p>
Elément	Section D – Risques	

<p>D.2</p>	<p>Facteurs de Risques liés à l'Émetteur</p>	<p>Un investissement dans les Titres implique certains risques qui devraient être pris en compte avant toute décision d'investissement. En particulier, l'Émetteur, avec ses filiales prises dans leur ensemble (le Groupe), est exposé aux risques inhérents à ses activités, notamment :</p> <p><u>Les risques financiers :</u></p> <p>Le risque de crédit : est le risque de perte financière si un client ou une contrepartie ne respecte pas une obligation en vertu d'un contrat. Il se pose principalement dans les prêts aux entreprises, les transactions financières, la trésorerie et le crédit-bail.</p> <p>Le risque de marché : est le risque pour un investisseur de subir des pertes des fluctuations du cours des titres.</p> <p>Le risque de taux structurel : affecte les opérations bancaires et les composants structurels du bilan et n'affecte pas le fonctionnement du marché.</p> <p>Risque de Change : provenant d'opérations bancaires, ils sont systématiquement transférés à la Salle des Marchés.</p> <p>Le risque de liquidité : se définit comme le risque pour HSBC France de ne pas avoir ressources financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations à leur échéance, ou aura accès à ces ressources uniquement à un coût excessif. Le risque provient de décalages dans le calendrier des flux de trésorerie. Le risque de financement (une forme de risque de liquidité) survient lorsque les liquidités nécessaires pour financer des postes d'actifs non liquides ne peuvent pas être obtenues sur la durée prévue en cas de besoin.</p> <p><u>Les risques opérationnels :</u></p> <p>Le risque juridique : Le <i>HSBC France Legal Department</i> aide les différents secteurs du groupe HSBC France à prévenir, à maîtriser les risques juridiques. Il est également en charge du suivi des litiges, et s'assure que le cadre demeure adéquat face au risque concernant un changement de loi, de règlement et d'organisations.</p> <p>Le risque fiscal : La direction des affaires fiscales de HSBC France procède à l'analyse des risques fiscaux majeurs et à l'établissement de sa cartographie.</p> <p>Le risque informatique : est défini par le non-respect des obligations légales, les erreurs humaines, les erreurs de programmation, le manque de compétences en matière de projets et / ou de technologies, l'indisponibilité du système d'information lorsque de nouveaux développements ou de nouvelles solutions tierces sont mises en œuvre, les vulnérabilités du système de code, l'externalisation des fonctions sensibles et processus, la perte ou l'endommagement de pistes de vérification, défaillance de certains fournisseurs clés au sens réglementaire, la fraude interne et externe.</p> <p>Le risque de conformité : est défini par les situations d'échec de</p>
-------------------	---	--

		<p>conformité et d'infractions aux règles de procédure interne.</p> <p>Le risque lié à la comptabilité : La direction financière est responsable de la bonne application des principes comptables du groupe HSBC France et les procédures de contrôle comptable. Elle définit les procédures et les contrôles à appliquer sous la responsabilité du service de la comptabilité de chaque entité juridique.</p> <p>Des mesures législatives et réglementaires prises en réponses à la crise, telles que la Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des Crises dans l'UE, pourraient affecter sensiblement HSBC France ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel HSBC France opère.</p>
<p>D.6</p>	<p>Facteurs de risque liés aux Obligations</p>	<p>Les risques décrits ci-après peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations de paiement en vertu des Obligations.</p> <p>En complément des risques propres à l'Emetteur (y compris le risque de défaut), les risques liés aux Obligations tiennent au régime des titres (possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché.</p> <p><i><u>Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs</u></i></p> <p>L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.</p> <p>Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations, contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.</p> <p>Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.</p> <p>Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations).</p> <p><i><u>Risques liés à l'indexation partielle à l'Indice Euro Stoxx 50</u></i></p> <p>Les Obligations, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où le paiement d'intérêts et le montant de remboursement final sont déterminés par rapport à la performance de l'Indice Euro Stoxx 50® (l'Indice). Toutefois, le montant d'intérêts, le cas échéant, étant plafonné à 5,00%, la performance du titre de créance peut être inférieure à celle de l'Indice.</p> <p>Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses</p>

	<p>performances futures. Il est impossible de prévoir si le niveau de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.</p> <p>L'évolution de l'Indice et des taux d'intérêt sur le marché et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur peuvent affecter défavorablement la valeur des Obligations.</p> <p><u>Risque de perte du capital investi</u></p> <p>Le remboursement du capital des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Porteurs une perte partielle voire totale du capital initialement investi.</p> <p><u>Risques relatifs au remboursement anticipé des Obligations</u></p> <p>En cas de remboursement anticipé des Obligations en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ou en cas d'illégalité, l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement anticipé par rapport à la valeur de marché des Obligations à la date d'exigibilité du remboursement des Obligations. Il pourra en résulter une perte en capital.</p> <p><u>Risque relatif à l'évolution de la valeur des Obligations en cours de vie</u></p> <p>Le prix de marché des Obligations peut être volatile et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'Indice.</p> <p>Le rendement des Obligations dépend du fait que la performance de l'Indice atteigne ou non un seuil prédéterminé constaté sur plusieurs séries de dates consécutives. En conséquence, un faible mouvement de hausse ou de baisse de l'Indice proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Obligations.</p> <p>Toute revente avant l'échéance, quel qu'en soit la cause, se fera aux conditions de marchés avec un risque de perte en capital pouvant être total.</p> <p><u>Risques relatifs aux obligations indexées</u></p> <p>Il existe un ensemble de risques spécifiques liés à la nature des Obligations, et notamment : (i) le fait que le remboursement du principal peut intervenir à un moment différent que celui prévu initialement ; (ii) le fait que les investisseurs peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur principal ; et (iii) le fait que l'Indice peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change.</p> <p>Le paiement d'intérêts dépendra de la valeur de l'Indice à chaque date d'évaluation et le montant de remboursement final au titre des Obligations sera déterminé par rapport à la performance de l'Indice tel que décrit à la rubrique C.18 ci-dessus.</p> <p>La valeur de remboursement des Obligations peut être inférieure au montant de l'investissement initial. Dans le pire des scénarii, les</p>
--	--

	<p>investisseurs peuvent perdre jusqu'à la totalité de leur investissement.</p> <p><u>Ajustement ou substitution</u></p> <p>L'Agent de Calcul pourra, dans certaines circonstances, procéder à des ajustements ou substitutions.</p> <p><u>Taux de rendement actuariel annuel</u></p> <p>Le taux de rendement actuariel annuel des Obligations ne peut pas être connu à la Date d'Emission.</p> <p><u>Loi française sur les entreprises en difficulté</u></p> <p>Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs.</p> <p><u>Modification des Modalités des Obligations</u></p> <p>Dans certains cas, notamment portant sur les modifications des Modalités des Obligations, les Porteurs non présents ou non représentés lors d'une Assemblée Générale des Porteurs pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.</p> <p><u>Changement de loi</u></p> <p>Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.</p> <p><u>Les Obligations ne sont pas garanties et viennent au même rang que les autres dettes, présentes ou futures, de l'Emetteur</u></p> <p>Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et ne sont garanties par aucune sûreté. Chacune des Obligations a un rang égal (pari passu), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles et avec toute autre dette et garantie chirographaire, présente ou future de l'Émetteur.</p> <p>L'Émetteur est libre de conférer à tout moment des sûretés sur ses biens ou au profit d'autres créanciers chirographaires sans consentir les mêmes sûretés aux porteurs des Obligations. De même, l'Émetteur est libre de disposer de la propriété de ses biens.</p> <p><u>Remboursement du capital investi</u></p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la Date d'Echéance n'est pas garanti et reste également sujet au risque de défaut de l'Émetteur. Les investisseurs peuvent subir une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Obligations.</p>
--	--

Les Modalités des Obligations ne contiennent pas de restrictions concernant l'endettement de l'Emetteur

Si l'Emetteur décide d'augmenter son niveau d'endettement, il pourrait être plus difficile pour lui de faire face à ses obligations et cela pourrait conduire à une diminution significative de la valeur de marché des Obligations.

Toute revente des Obligations avant la Date d'Echéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable a priori

Le prix auquel un investisseur sera en mesure de vendre ses Obligations avant leur date de maturité pourrait être inférieur, le cas échéant de manière sensible, au prix initialement payé par cet investisseur.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions.

Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.

Si un tel prélèvement ou retenue à la source doit, en application de la législation applicable, être effectué sur un paiement afférent aux Obligations, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source.

Directive sur l'imposition des revenus de l'épargne

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, telle qu'amendée par la Directive du Conseil 2014/48/UE, les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de Directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie.

		<p>La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (en ce comprenant les transactions sur le marché secondaire) dans certains cas.</p> <p><u>Absence de conseil juridique ou fiscal</u></p> <p>Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.</p> <p><u>Le rendement des Obligations pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de créance standard d'échéance comparable</u></p> <p>En ce qui concerne le montant de remboursement final, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final de chaque Obligations à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.</p>
Elément	Section E – Offre	
E.2b	Raison de l'offre et utilisation prévue du produit	Le produit net de l'émission des Obligations est destiné aux besoins généraux de financement de l'Emetteur.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Date d'Emission et Date de Règlement : 11 décembre 2015</p> <p>Montant de l'émission :</p> <p>L'objectif de montant de l'émission est de 20.000.000 euros représenté par 20.000 Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune. Il est susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 50.000.000 euros représenté par 50.000 Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune.</p> <p>Le montant définitif de l'émission fera l'objet d'une publication le 9 décembre 2015 sur le site de l'Emetteur : www.hsbc.fr.</p> <p>Le produit brut estimé de l'émission est de 30.000.000 euros sur la base d'un objectif de montant d'émission de 30.000.000 euros.</p> <p>Le produit net de l'émission (calculé sur la base d'un produit brut de 30.000.000 euros) sera d'environ 29.900.000 euros.</p> <p>Période et procédure de souscription :</p> <p>La souscription sera ouverte à HSBC Assurances Vie, par l'intermédiaire d'HSBC Bank plc du 28 septembre 2015 au 27</p>

		<p>novembre 2015 inclus.</p> <p>Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations.</p>
E.4	Conflits d'intérêts	<p>A l'issue de la période de souscription, les Obligations seront souscrites par HSBC Assurances Vie, par l'intermédiaire d'HSBC Bank plc, appartenant également au Groupe HSBC.</p> <p>Les Obligations seront commercialisées, comme support d'unités de comptes de contrats d'assurance-vie, par HSBC France.</p> <p>HSBC Bank plc, société mère d'HSBC France et société liée à HSBC Assurances Vie, intervient en qualité d'Agent de Calcul.</p>
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur	<p>Aucune dépense de l'Émetteur n'est facturée aux investisseurs.</p>

FACTEURS DE RISQUES

HSBC France (l'**Émetteur** ou **HSBC France**) considère que certains facteurs sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des obligations dont les modalités sont décrites dans le présent Prospectus (les **Obligations**).

La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à un investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

Dans la suite du présent document, le **Groupe** désignent l'ensemble constitué de HSBC France et ses filiales.

A - Facteurs de risques liés à l'Émetteur

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont exposés en détail aux pages 89 à 121 et 210 à 237 du Document de Référence 2014 de l'Émetteur et aux pages 7 à 11 de l'Actualisation du Document de Référence 2014, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus. En particulier, l'Émetteur est exposé aux risques inhérents à ses activités, notamment :

Les risques financiers :

Le risque de crédit : est le risque de perte financière si un client ou une contrepartie ne respecte pas une obligation en vertu d'un contrat. Il se pose principalement dans les prêts aux entreprises, les transactions financières, la trésorerie et le crédit-bail.

Le risque de marché : est le risque pour un investisseur de subir des pertes des fluctuations du cours des titres.

Le risque de taux structurel : affecte les opérations bancaires et les composants structurels du bilan et n'affecte pas le fonctionnement du marché.

Les risques de change : provenant d'opérations bancaires, ils sont systématiquement transférés à la Salle des Marchés.

Le risque de liquidité : se définit comme le risque pour HSBC France de ne pas avoir de ressources financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations à leur échéance, ou aura accès à ces ressources uniquement à un coût excessif. Le risque provient de décalages dans le calendrier des flux de trésorerie. Le risque de financement (une forme de risque de liquidité) survient lorsque les liquidités nécessaires pour financer des postes d'actifs non liquides ne peuvent pas être obtenues sur la durée prévue en cas de besoin.

Les risques opérationnels :

Le risque juridique : Le département juridique HSBC France *Legal Department* aide les différents secteurs du groupe HSBC France à prévenir et maîtriser les risques juridiques. Il est également en charge du suivi des litiges, et s'assure que le cadre demeure adéquat face aux risques concernant un changement de loi, de règlement et d'organisations.

Le risque fiscal : La direction des affaires fiscales de HSBC France procède à l'analyse des risques fiscaux majeurs et à l'établissement de sa cartographie.

Le risque informatique : est défini par le non-respect des obligations légales, les erreurs humaines, les erreurs de programmation, le manque de compétences en matière de projets et / ou de technologies, l'indisponibilité du système d'information lorsque de nouveaux développements ou de nouvelles solutions tierces sont mises en œuvre, les vulnérabilités du système de code, l'externalisation des fonctions sensibles et processus, la perte ou l'endommagement de pistes de vérification, défaillance de certains fournisseurs clés au sens réglementaire, la fraude interne et externe.

Le risque de conformité : est défini par les situations d'échec de conformité et d'infractions aux règles de procédure interne.

Le risque lié à la comptabilité : La direction financière est responsable de la bonne application des principes comptables du groupe HSBC France et les procédures de contrôle comptable. Elle définit les procédures et les contrôles à appliquer sous la responsabilité du service de la comptabilité de chaque entité juridique.

Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des Crises dans l'UE

Le 12 juin 2014 a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance (la « Directive sur la Résolution des Crises » ou « RRD »).

L'objectif affiché de la RRD est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la RRD sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité (rétablissement et/ou résolution).

La RRD contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément (sous réserve de la séparation des actifs qui ne peut être mise en œuvre qu'accompagnée d'une des trois autres mesures) ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement ou du groupe est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

- (i) *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- (ii) *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à « l'établissement-relais » (une entité sous contrôle public) ;

- (iii) *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- (iv) *renflouement interne* – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des Obligations) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion: a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution ; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels ; c) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union ; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

En conséquence, lorsqu'un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles est exclu en tout ou en partie :

- i) le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions ;
- ii) lorsque les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser un des deux ou les deux objectifs suivants: a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution; b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement. En tout dernier ressort, si les pertes n'ont toujours pas été totalement absorbées, les États membres peuvent fournir un soutien financier public exceptionnel au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires.

La RRD prévoit une mise en œuvre dans les États-membres depuis le 1er janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est envisagée au plus tard le 1er janvier 2016.

Les pouvoirs actuellement prévu dans la RRD pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers. En outre, même si certaines dispositions contenues dans la RRD sont déjà

incluses dans le Code monétaire et financier, il n'est actuellement pas possible de prévoir exactement dans quelle mesure les dispositions du Code monétaire et financier seront modifiées lors de la transposition de la RRD via une ordonnance prise sur le fondement de la loi no. 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

La transposition de la RRD en France a été effectuée par deux textes législatifs. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui avait anticipé en partie la transposition de la RRD a été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et a introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Cette loi a été modifiée et complétée par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière qui a été publiée au Journal Officiel le 21 août 2015. Un décret et un arrêté sont attendus prochainement pour achever la transposition de la RRD en France.

Les mesures de transposition comprennent notamment la réduction du principal, l'annulation ou la conversion des Obligations. En conséquence, si l'Emetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les Obligations pourraient subir une réduction du principal et/ou des intérêts courus, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR ou dans le cadre du Règlement (UE) No 806/2014 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, sur décision du Conseil de Résolution Unique qui travaille depuis le 1er janvier 2015 en coopération étroite avec l'ACPR, notamment quant à l'élaboration d'un plan de résolution et assumera les pouvoirs de résolution à compter du 1er janvier 2016 sous réserve que les conditions de transfert des contributions au Fonds de résolution bancaire unique soient remplies à cette date.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la RRD pour l'Emetteur et il n'existe aucune assurance qu'une fois complètement transposée, le fait même de sa transposition ou la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations.

B - Facteurs de risques liés aux Obligations

En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises, certains facteurs de risque sont significatifs dans l'évaluation des risques liés à une décision d'investir dans les Obligations.

Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations, contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur

situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations).

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

Risques liés à l'indexation partielle à l'Indice Euro Stoxx 50

Les Obligations, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où le paiement d'intérêts et le montant de remboursement final sont déterminés par rapport à la performance de l'Indice Euro Stoxx 50® (l'**Indice**). Toutefois, le montant d'intérêts, le cas échéant, étant plafonné à 5,00%, la performance du titre de créance peut être inférieure à celle de l'Indice.

L'Indice est, à la date du présent Prospectus, composé de cinquante valeurs phares de la zone euro (Code Bloomberg : SX5E "INDEX" et Code Reuters : STOXX50E), tel que calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice.

Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de l'Agent de Publication de l'Indice (www.stoxx.com/index.html).

Les Obligations sont exposées à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. La liste qui suit énumère certains des risques les plus significatifs liés à l'Indice :

- la performance historique de l'Indice n'est pas indicative de la performance future de l'Indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice augmentera ou baissera pendant la durée des Obligations ;
- le niveau de l'Indice peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'Indice sont négociés. L'Indice est composé d'actions sous-jacentes qui seront sujettes à des fluctuations de prix de marché, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Obligations.

L'investisseur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'indice Euro Stoxx 50®. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à celle d'un indice dividendes réinvestis.

Les politiques de l'Agent de Publication de l'Indice concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'Indice, et la manière dont l'Agent de Publication de l'Indice tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'Indice. Les politiques de l'Agent de Publication de l'Indice en ce qui concerne le calcul de l'Indice peuvent également affecter la valeur de l'Indice. L'Agent de Publication de l'Indice peut arrêter ou

suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à l'Indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Obligations.

Risque de perte du capital investi

Le 18 décembre 2023 (la **Date d'Echéance**), les porteurs d'Obligations recevront un montant totalement lié à la performance de l'Indice. Si à la date d'évaluation finale (ie le 11 décembre 2023, sous réserve d'ajustement), le niveau de clôture de l'Indice est inférieur à une barrière correspondant à 60% du niveau de l'Indice à la date d'évaluation initiale (ie le 11 décembre 2015), les porteurs subissent une perte en capital égale à celle présentée par l'Indice et se verront rembourser un montant inférieur à la valeur nominale qui sera déterminé en fonction de la variation de l'Indice.

A la Date d'Echéance, les porteurs d'Obligations peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final qui, en cas d'évolution négative de l'Indice pendant la vie d'Obligations, peut être significativement plus faible que le montant par Obligation investi initialement.

Risques relatifs au remboursement anticipé des Obligations

Les Obligations seront exigibles et payables à leur valeur de marché à la demande des Porteurs si l'Emetteur (a) est en défaut de paiement sur le principal (sous certaines conditions), (b) n'a pas rempli l'une quelconque de ses obligations relatives aux Obligations (sous certaines conditions), (c) vend, transfère ou d'une quelconque façon cède directement ou indirectement, l'ensemble ou une part substantielle de ses actifs, ou entre en liquidation volontaire, sous réserve de certaines exceptions, ou (d) demande ou est soumis à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde accélérée, ou d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, ou un jugement prononce sa liquidation judiciaire, ou la cession totale de l'entreprise, ou une cession au profit de, ou tout accord similaire avec ses créanciers est conclu.

En cas de remboursement anticipé des Obligations au gré des porteurs d'Obligations en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement anticipé par rapport à la valeur de marché des Obligations à la date d'exigibilité du remboursement des Obligations tel que plus amplement décrit dans les Modalités des Obligations. Il pourra en résulter une perte en capital.

Risque relatif à l'évolution de la valeur des Obligations en cours de vie

Le prix de marché des Obligations peut être volatile et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'Indice.

Le rendement dépend du fait que la performance de l'Indice atteigne ou non un seuil prédéterminé. En conséquence, un faible mouvement de hausse ou de baisse de l'Indice proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Obligations. Le rendement de ces Obligations est lié à la performance de l'Indice telle que calculée à des dates d'évaluation prédéterminées et indifféremment du niveau de cet Indice entre ces dates. En conséquence les cours de clôture de l'Indice à ces dates affecteront la valeur des Obligations plus que n'importe quel autre facteur.

Toute revente avant l'échéance, quel qu'en soit la cause, se fera aux conditions de marchés avec un risque de perte en capital pouvant être total.

Risques relatifs aux obligations indexées

Les investisseurs potentiels doivent être informés que :

- le remboursement du principal peut intervenir à un moment différent que celui prévu initialement ;
- ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur principal ;
- l'Indice peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change ; et
- le moment auquel les variations de l'Indice interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient précocement, plus son impact sur le rendement est important.

En conséquence de ce qui précède, chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques et financiers pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans les Obligations.

Ajustement ou substitution

L'Agent de Calcul pourra, dans certaines circonstances, procéder à des ajustements ou substitutions. En l'absence d'erreur manifeste ou erreur établie, ces ajustements ou substitutions lieront l'Émetteur, l'Agent de Calcul et les porteurs d'Obligations excepté en cas de contestation des déterminations de l'Agent de Calcul décrite à la section 2.6.4 des Modalités des Obligations.

Taux de rendement actuariel annuel

Conformément à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier, l'Émetteur informe les porteurs d'Obligations que le taux de rendement actuariel annuel des Obligations ne peut pas être connu au 11 décembre 2015 (la **Date d'Émission**), le paiement d'intérêts et le Montant de Remboursement Final (tel que défini dans les Modalités des Obligations) étant calculé par référence à la variation de l'Indice.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Le droit des procédures collectives prévoit en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement judiciaire, la convocation d'une assemblée générale constituée de l'ensemble des créanciers titulaires d'obligations (quel que soit le droit applicable aux obligations concernées) émises en France ou à l'étranger afin de délibérer sur le projet de plan adopté par les comités de créanciers.

La délibération peut notamment porter sur des délais de paiement, un abandon total ou partiel des créances obligataires et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Le projet de plan peut établir un traitement différencié entre les créanciers obligataires si les différences de situation le justifient.

La décision est prise à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

Modification des Modalités des Obligations

L'assemblée générale des obligataires peut modifier certaines caractéristiques des titres dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des obligataires de la présente émission.

Changement de loi

Les termes et conditions des Obligations sont fondés sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date de ce Prospectus.

Les Obligations ne sont pas garanties et viennent au même rang que les autres dettes, présentes ou futures, de l'Émetteur

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et ne sont garanties par aucune sûreté. Chacune des Obligations a un rang égal (pari passu), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles et avec toute autre dette et garantie chirographaire, présente ou future de l'Émetteur.

L'Émetteur est libre de conférer à tout moment des sûretés sur ses biens ou au profit d'autres créanciers chirographaires sans consentir les mêmes sûretés aux porteurs des Obligations. De même, l'Émetteur est libre de disposer de la propriété de ses biens.

Remboursement du capital investi

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la Date d'Echéance n'est pas garanti et reste également sujet au risque de défaut de l'Émetteur. Les investisseurs peuvent subir une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Obligations.

De plus le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par l'investisseur au titre de cet investissement (notamment au cas où les Obligations servent de support de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte). De ce fait, la performance nette pour l'investisseur peut donc être négative.

Les Modalités des Obligations ne contiennent pas de restrictions concernant l'endettement de l'Émetteur

Les Modalités des Obligations n'imposent aucune limite quant au montant de dettes que l'Émetteur est en droit de contracter. Si l'Émetteur contracte des dettes supplémentaires, cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les investisseurs, compte tenu du fait qu'il pourrait être plus difficile pour l'Émetteur de faire face à ses obligations, ce qui pourrait, par ailleurs, conduire à une perte de la valeur de marché des Obligations.

Toute revente des Obligations avant la Date d'Echéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable a priori

Le prix auquel un investisseur sera en mesure de vendre ses Obligations avant leur date de maturité pourrait être inférieur, le cas échéant de manière sensible, au Prix d'Émission (tel que défini à la section 2.2.2 des Modalités des Obligations) payé par cet investisseur. Rien ne garantit que le prix des Obligations existant au moment de l'émission, ou à une date ultérieure, couvre le risque de crédit associé aux Obligations et à l'Émetteur.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts, droits ou taxes en application de la loi ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à

demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la cession et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.

Si un paiement dû au titre des Obligations est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source.

Directive sur l'imposition des revenus de l'épargne

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements. La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive (la **Directive Modificative**) modifiant et élargissant le champ d'application des exigences décrites ci-dessus. La Directive Modificative impose aux Etats Membres d'appliquer ces nouvelles exigences à compter du 1er janvier 2017 et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. Elles élargiraient également les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourrait, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats Membres (sous réserve des exigences en cours de compléter les obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux, et rendant compte de la retenue à la source sur les, paiements effectués avant ces dates). Ceci a pour but d'empêcher le chevauchement entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la

Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Modificative.

Si un paiement devait être effectué ou collecté par l'intermédiaire d'un Etat Membre qui a opté pour le système de prélèvement à la source prévu par la Directive Epargne et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, devait être prélevé sur ce paiement, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait tenu de payer des montants additionnels au titre des Obligations du fait de l'imposition de ce prélèvement à la source.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de Directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats Membres participants**).

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (en ce comprenant les transactions sur le marché secondaire) dans certains cas.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats Membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat Membre participant.

Cependant, la TTF fait l'objet de négociations entre les Etats Membres et le champ d'application de cette taxe reste incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

Le rendement des Obligations pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de créance standard d'échéance comparable

En ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque Obligations à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

C - Risques de marché et autres facteurs de risques

Risques liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché.

La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Toutefois, les Obligations une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et si un tel marché se développe il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations, quant au prix éventuel de négociation des Obligations sur un tel marché, ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris. Ainsi, les porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Les porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Echéance des Obligations. En outre, toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner une perte en capital non mesurable a priori. L'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE 1

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Xavier Boisseau, *Managing Director - Deputy Head of Global Banking & Markets* de HSBC France.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le rapport de revue limitée des contrôleurs légaux des comptes relatif à l'information financière semestrielle pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2015 contient une observation.

Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, présentés dans le document de référence n°D.14-0103 déposé à l'AMF le 3 mars 2014, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux des comptes, figurant en pages 220 et 221, qui contient une observation.

Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014, présentés dans le document de référence n° D.15-0095 déposé à l'AMF le 2 mars 2015, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux des comptes, figurant respectivement en pages 253 et 254 et en pages 299 et 300, qui contiennent chacun une observation.

Le 25 septembre 2015.

Xavier Boisseau
Managing Director - Deputy Head of Global Banking & Markets

1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Nicolas Montillot

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

BDO France – Léger & Associés

Société représentée par Fabrice Chaffois

113, rue de l'Université
75007 Paris
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Commissaires aux comptes suppléants

Jean-Baptiste Deschryver

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

François Allain

2, rue Hélène Boucher
78286 Guyancourt Cedex
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit a été désigné en tant que commissaire aux comptes titulaire par l'assemblée générale du 23 avril 2015 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Jean-Baptiste Deschryver a été désigné en tant que commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale du 23 avril 2015 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

BDO France – Léger & Associés a été désigné en tant que commissaire aux comptes titulaire par l'assemblée générale du 10 mai 2007. Ce mandat a été renouvelé par l'assemblée générale du 15 mai 2012 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

François Allain a été désigné en tant que commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale du 10 mai 2007. Ce mandat a été renouvelé par l'assemblée générale du 15 mai 2012 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

CHAPITRE 2

EMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES SUR EURONEXT PARIS

MODALITES DES OBLIGATIONS

2.1. CADRE DE L'EMISSION

2.1.1. AUTORISATIONS

Le Conseil d'Administration agissant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, a autorisé, au cours de sa séance du 22 juillet 2015, Xavier Boisseau à procéder pendant une période d'un an à compter du 22 juillet 2015 et dans la limite d'un montant nominal maximum de dix milliards d'euros à des émissions d'obligations.

Xavier Boisseau, *Managing Director - Deputy Head of Global Banking & Markets* de HSBC France a signé le 24 septembre 2015 la décision de l'emprunt objet du présent Prospectus.

2.1.2. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'EMISSION

L'objectif de montant de l'émission est de 20.000.000 euros représenté par 20.000 Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune. Il est susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 50.000.000 euros représenté par 50.000 Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune.

Le montant définitif de l'émission fera l'objet d'une publication le 9 décembre 2015 sur le site de l'Émetteur : www.hsbc.fr.

Le produit brut estimé de l'émission est de 30.000.000 euros sur la base d'un objectif de montant d'émission de 30.000.000 euros.

Le produit net de l'émission (calculé sur la base d'un produit brut de 30.000.000 euros) sera d'environ 29.900.000 euros.

2.1.3. TRANCHES INTERNATIONALES OU ETRANGERES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. PERIODE DE SOUSCRIPTION ET CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Période de souscription

L'émission sera ouverte à HSBC Bank plc du 28 septembre 2015 au 27 novembre 2015 à 18 heures. Elle pourra toutefois être close par anticipation par l'Émetteur sans préavis.

Consentement de l'Émetteur sur l'utilisation du Prospectus

A l'issue de la période de souscription, les Obligations seront entièrement souscrites par HSBC Assurances Vie, par l'intermédiaire d'HSBC Bank plc.

L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus et des informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Émetteur est responsable) par HSBC France (le **Distributeur**). Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par le Distributeur sont valables pour la période de souscription des Obligations.

L'Émetteur pourra autoriser d'autres intermédiaires financiers à agir en tant que distributeur et à utiliser le présent Prospectus. Cette confirmation de l'autorisation se fera par notice, publiée sur le site Internet de l'Émetteur (www.hsbc.fr). L'intermédiaire financier autorisé à utiliser le présent Prospectus ultérieurement à sa date de publication, devra présenter la notice aux investisseurs potentiels.

2.1.6. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

A l'issue de la période de souscription, les Obligations seront entièrement souscrites en France par HSBC Assurances Vie, par l'intermédiaire d'HSBC Bank plc.

HSBC Bank plc versera à l'Émetteur une commission annuelle maximale de 0,80% du Prix d'Emission.

2.2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS EMISES

2.2.1. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES OBLIGATIONS EMISES

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations seront au porteur.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus par un intermédiaire habilité au choix du détenteur.

Les Obligations seront inscrites en compte le 11 décembre 2015.

Euroclear France assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

2.2.2. PRIX D'EMISSION

100% soit 1.000 euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement (le **Prix d'Emission**).

2.2.3. DATE DE JOUISSANCE ET DATE DE REGLEMENT

11 décembre 2015 (la **Date d'Emission** ou la **Date de Règlement**).

2.2.4. INTERET /TAUX NOMINAL

Le paiement d'intérêts au titre des Obligations est directement lié à la performance de l'Indice : si à une des dates d'évaluation_(i) prévues dans le tableau ci-dessous l'Indice présente une valeur égale ou supérieure à 80% de sa valeur initiale (c'est-à-dire si $S_i \geq 80\% * S_{initial}$ ou si $S_i/S_{initial} \geq Niveau_{(i)}$), l'investisseur recevra un coupon de 5%.

Les paiements d'intérêts au titre des Obligations interviendront à chaque date de paiement_(i) prévue dans le tableau ci-dessous, sous réserve de la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-après).

(i)	Niveau _(i)	Date d'Evaluation _(i)	Date de Paiement _(i)	Coupon _(i)
1	80,00%	12 décembre 2016	19 décembre 2016	5,0%
2	80,00%	11 décembre 2017	18 décembre 2017	5,0%
3	80,00%	11 décembre 2018	18 décembre 2018	5,0%
4	80,00%	11 décembre 2019	18 décembre 2019	5,0%
5	80,00%	11 décembre 2020	18 décembre 2020	5,0%
6	80,00%	13 décembre 2021	20 décembre 2021	5,0%
7	80,00%	12 décembre 2022	19 décembre 2022	5,0%
8	80,00%	11 décembre 2023	18 décembre 2023	5,0%

Avec :

Date d'Evaluation_(i) désigne l'une quelconque des Dates d'Evaluation_(i) (décrites dans le tableau ci-dessus) (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché), la Date d'Evaluation Finale ou la Date d'Evaluation Initiale.

Date d'Evaluation Finale désigne le 11 décembre 2023 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

Date d'Evaluation Initiale désigne le 11 décembre 2015 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

S_i désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation_(i).

$S_{initial}$ désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Initiale.

2.2.5. REMBOURSEMENT

Les Obligations peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance à leur Valeur de Marché (telle que définie ci-après) à la suite d'un cas d'exigibilité anticipée ou d'un cas d'illégalité. En outre, en cas de survenance d'événements extraordinaires et d'ajustements affectant l'Indice (tel que le remplacement de l'Agent de Publication ou la modification ou le défaut de calcul et de publication de l'Indice), HSBC Bank plc (l'**Agent de Calcul**) pourra décider d'ajuster ou de remplacer l'Indice par un indice de remplacement ou de déterminer le niveau de l'Indice à la Date d'Evaluation concernée en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'évènement concerné.

Le remboursement au titre des Obligations interviendra à la Date d'Echéance, sous réserve de la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-après).

Remboursement Final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées à la Date d'Echéance à un montant calculé en euro par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Evaluation Finale par rapport à la Date d'Evaluation Initiale (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

- Si à la Date d'Evaluation Finale, S_{final} est supérieur ou égal à $S_{initial}$, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

Valeur Nominale x 100%

- Si à la Date d'Evaluation Finale, S_{final} est strictement inférieur à S_{initial} , et est supérieur ou égal au Niveau de Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

Valeur Nominale x 100%

- Sinon, si à la Date d'Evaluation Finale, S_{final} est strictement inférieur au Niveau de Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

Valeur Nominale x $\frac{S_{\text{final}}}{S_{\text{initial}}}$

Avec :

Cours de Clôture désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à l'Heure d'Evaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant).

Niveau de Barrière désigne 60 % de S_{initial} . Etant précisé que la barrière est considérée comme déclenchée si le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale est strictement inférieur au Niveau de Barrière.

S_{final} désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale.

Agent de Publication désigne STOXX Limited, ou tout autre agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

Bourse désigne individuellement tout marché réglementé ou système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant selon la détermination de l'Agent de Calcul) sur lequel des valeurs composant l'Indice sont principalement négociées, sous réserve des événements affectant l'Indice.

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture.

Cas de Perturbation du Marché désigne la survenance ou l'existence, telle que constatée par l'Agent de Calcul :

- (a) dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné), selon le cas, sur :
 - la Bourse, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
 - les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice ;
- (b) dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de tout événement (autre qu'une fermeture prématurée) perturbant ou diminuant la capacité des acteurs du marché :
 - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou, selon le cas,

- d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice ; ou
- (c) toute fermeture prématurée, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse et/ou des Marchés Liés où sont cotés les éléments entrant pour au moins 20% dans la composition de l'Indice, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant (i) l'heure de fermeture initialement fixée, ou (ii) si elle intervient plus tôt, l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations ;
- (d) tout Cas de Perturbation Additionnel.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder les actions sous-jacentes concernées, ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Convention de Jour Ouvré signifie le Jour Ouvré suivant.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Obligations et à l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Date d'Evaluation_(i) désigne l'une quelconque des Dates d'Evaluation_(i) (décrite dans le tableau ci-dessous) (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché), Date d'Evaluation Finale ou Date d'Evaluation Initiale.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour la Bourse ou le Marché Lié concerné, l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant eu lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où la Bourse fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture de la Bourse.

Jour de Bourse désigne tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par l'Agent de Publication et où le Marché Lié fonctionne, sous réserve des ajustements prévus, notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.

Jour Ouvré désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

Marché(s) Lié(s) désigne EUREX ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Émetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquies, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Obligations et à l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

Valeur de Marché désigne le montant de remboursement de chaque Obligation calculé par l'Agent de Calcul des Obligations à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul des Obligations, et prenant en compte notamment tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Émetteur.

Remboursement Anticipé en cas d'illégalité

L'Émetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les Obligations, à leur Valeur de Marché (tel que définie au présent paragraphe 2.2.5) s'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Émetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations.

2.2.6. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT

Compte tenu de la formule d'indexation des Obligations sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Emission.

2.2.7. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant de la Masse, agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un porteur de Titres, peut, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier (avec copie à l'Émetteur) donnée avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de toutes les Obligations, et non une partie seulement, à leur Valeur de Marché, à la date de réception par l'Agent Financier de cette notification si l'un quelconque des événements suivants se produit :

- (i) l'Émetteur est en défaut de paiement du principal sur une Obligation lorsqu'il est dû et exigible et que ce manquement se prolonge pendant plus de trente (30) jours par la suite ; ou
- (ii) l'Émetteur est en défaut dans l'exercice de l'une de ses autres obligations aux termes des Obligations et lorsque ce défaut n'a pas été remédié dans les quarante-cinq (45) jours après la date de réception par l'Agent Financier de la notification de ce défaut par le Représentant de la Masse ; ou
- (iii) l'Émetteur vend, transfère ou en cède, directement ou indirectement, la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, ou l'Émetteur entre en liquidation volontaire, sauf dans le cas d'une cession, liquidation, fusion ou autre restructuration où la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'Émetteur est transférée à une entité juridique qui assume toutes les dettes de l'Émetteur, y compris les Obligations et dont l'objet principal, ou dont l'un des objets principaux, est le prolongement des activités de l'Émetteur ; ou
- (iv) l'Émetteur sollicite ou est soumis à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde accélérée ou d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou un jugement prononce sa liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise, ou conclut tout transfert au bénéfice de, ou conclut tout accord similaire avec, ses créanciers.

2.2.8. DUREE DE L'EMPRUNT

8 ans.

2.2.9. ASSIMILATIONS ULTERIEURES

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.10. RANG DE CREANCE

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

2.2.11. GARANTIE

Le service de l'emprunt en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.12. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

La dette à long terme de l'Émetteur est actuellement notée AA- (perspective négative) par Standard & Poor's Rating Services, A1 par Moody's Investors Services Inc. et AA-(perspective stable) par Fitch Ratings.

2.2.13. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément à l'article L. 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés en une masse (la **Masse**) jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) *Représentant titulaire de la Masse des obligataires :*

Représentant titulaire de la Masse des obligataires : Philippe DUPUIS
Demeurant : 9, rue du débarcadère

93500 Pantin - France

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 500 euros (hors taxes).

b) *Représentant suppléant de la Masse des obligataires :*

Représentant suppléant de la Masse des obligataires : Pierre JOND
Demeurant : 9, rue du débarcadère

93500 Pantin - France

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'Obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.2.14. FISCALITE

2.2.14.1. Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.

Si un paiement dû au titre des Obligations est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source.

2.2.14.2. Régime fiscal

Les développements qui suivent résument certaines considérations fiscales applicables aux Obligations en matière de retenue à la source. Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations. Il est par conséquent

recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

1) *Directive de l'Union européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne*

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements. La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autre pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive (la **Directive Modificative**) modifiant et élargissant le champ d'application des exigences décrites ci-dessus. La Directive Modificative impose aux Etats Membres d'appliquer ces nouvelles exigences à compter du 1er janvier 2017 et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. Elles élargiraient également les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourrait, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats Membres (sous réserve des exigences en cours de compléter les obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux, et rendant compte de la retenue à la source sur les, paiements effectués avant ces dates). Ceci a pour but d'empêcher le chevauchement entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Modificative.

2) *France*

a) *Transposition de la Directive Epargne en France*

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment

l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

b) *Retenue à la source en France*

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations qui ne détiennent pas des actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts et d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements de revenus et de produits au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Dans certains cas, en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les revenus et produits non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus distribués, auquel cas ces produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, aux taux de 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts et la Non-Déductibilité ne s'appliqueront pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 et BOI-ANNX-000364-20120912, l'Exception s'applique, sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Obligations, si les Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non-Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs

dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Dès lors, les paiements d'intérêts et d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts, et la Non-Déductibilité ne s'applique pas.

Par ailleurs, lorsque l'agent payeur est établi en France, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevés par voie de retenue à la source au taux global de 15,5 % sur ces intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION, VALORISATION ET LIQUIDITE

2.3.1. COTATION

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 11 décembre 2015 sous le numéro de code ISIN FR0012853810.

HSBC France a son siège social 103, avenue des Champs Elysées, 75419 Paris Cedex 08, France.

2.3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.3.3. BOURSE DE COTATION

Les Obligations seront cotées sur Euronext Paris à compter de la Date de Règlement.

2.3.4. COTATION DE TITRES DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES

Sans objet.

2.3.5. VALORISATION ET LIQUIDITE

2.3.5.1. Valorisation des Obligations

L'Emetteur s'engage sous réserve d'un Evènement de Perturbation ou d'une Perturbation des Opérations de Couverture entre la Date d'Emission et la date de remboursement des Obligations à effectuer une valorisation quotidienne des Obligations.

Avec :

Evènement de Perturbation signifie (i) la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché ou (ii) la survenance ou l'existence au cours d'un Jour Ouvré d'une perturbation significative des marchés de taux.

2.3.5.2. Double valorisation bimensuelle des Obligations

Conformément à l'Article R. 332-14-1 du Code des Assurances, une double valorisation bimensuelle des Obligations sera assurée par deux organismes indépendants, Société Générale Securities Services et Pricing Partners.

2.3.5.3. Liquidité sur le marché secondaire assurée par l'Émetteur

L'Émetteur s'engage sous réserve d'un Évènement de Perturbation entre la Date d'Émission et la date de remboursement des Obligations à donner sur demande des prix fermes exprimés en pourcentage de la valeur nominale chaque Jour Ouvré avec une fourchette achat / vente maximum de 1 %.

2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.4.1. SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt centralisé par BNP Paribas Securities Services (l'**Agent Financier**), Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

2.4.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

2.4.3. DROIT APPLICABLE

Les Obligations sont soumises au droit français.

2.4.4. BUT DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné aux besoins généraux de financement de l'Émetteur.

2.5. CONFLITS D'INTERET

A l'issue de la période de souscription, les Obligations seront souscrites par HSBC Assurances Vie, par l'intermédiaire d'HSBC Bank plc, appartenant également au Groupe HSBC.

Les Obligations seront commercialisées, comme support d'unités de comptes de contrats d'assurance-vie, par HSBC France.

HSBC Bank plc, société mère d'HSBC France et société liée à HSBC Assurances Vie, intervient en qualité d'Agent de Calcul.

2.6. INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE ET AU CAS DE PERTURBATION DU MARCHE

2.6.1. Prix d'exercice ou prix de référence final

Se reporter aux dispositions du paragraphe 2.2.5 ci-dessus.

2.6.2. Déclarations relatives à l'Indice

Les Obligations sont indexées sur la performance, liée à l'évolution de l'indice Euro STOXX 50® :

Indice	Code Bloomberg	Agent de Publication	Bourse	Site internet
EURO STOXX 50®	SX5E	STOXX LIMITED	CHAQUE MARCHE SUR LEQUEL CHAQUE VALEUR COMPOSANT L'INDICE EST COTEE.	WWW.STOXX.COM

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice Euro STOXX 50® peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

La volatilité de l'Indice peut être obtenue auprès de l'Agent de Calcul.

L'indice Euro STOXX 50® est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.

La composition de l'indice Euro STOXX 50® est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet (dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'Indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

Calcul et publication de l'indice Euro STOXX 50® :

Il est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet Indice a été fixée à 1.000 (mille).

- Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.
- Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.
- Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet Indice sont disponibles sur les sites :

http://www.stoxx.com/download/indices/methodology/sx5e_me.pdf

http://www.stoxx.com/download/indices/factsheets/sx5e_fs.pdf

2.6.3. Conséquence d'un Cas de Perturbation du Marché

Si à une Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale se produit (ou est en cours) un Cas de Perturbation du Marché, la Date d'Evaluation Initiale ou/et une Date d'Evaluation_(i) ou/et la Date d'Evaluation Finale sera réputée être le premier Jour de Bourse où l'Indice n'est plus affecté par un Cas de Perturbation du Marché à condition que ce Jour de Bourse intervienne au plus tard le troisième Jour de Bourse suivant la Date d'Evaluation Initiale ou/et une Date d'Evaluation_(i) ou/et la Date d'Evaluation Finale concernée.

Si ce troisième Jour de Bourse l'Indice est toujours affecté par le Cas de Perturbation du Marché, ce jour sera réputé être la Date d'Evaluation Initiale ou/et la Date d'Evaluation_(i) ou/et la Date d'Evaluation Finale.

Ce troisième Jour de Bourse, l'Agent de Calcul détermine le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul et le notifie aux porteurs d'Obligations en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché.

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais l'Emetteur et les porteurs d'Obligations de la survenance de tout Cas de Perturbation du Marché.

2.6.4. Evénements affectant l'Indice

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais l'Emetteur et les porteurs d'Obligations de la survenance de l'un des Evénements affectant l'Indice décrits ci-dessous.

1) Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice

Si, avant ou à toute Date d'Evaluation, l'Indice :

- (a) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul, ou
- (b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

2) Modification, suppression ou défaut de calcul et de publication de l'Indice

En cas de :

- (a) modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale ou,
- (b) dans l'hypothèse où, à la Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale quelconque, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication ou l'Indice est supprimé :
 - (i) l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice par un indice de Substitution ; ou
 - (ii) l'Agent de Calcul déterminera à la Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) ci-dessus. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées à la Bourse à la Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le niveau de l'Indice.

Pour les besoins de ce paragraphe :

Indice de Substitution signifie, signifie eu égard à un indice affecté par un Evénement affectant l'Indice et selon l'Agent de Calcul, un indice dont les caractéristiques principales sont équivalentes à celles de l'Indice affecté par un Evénement affectant l'Indice. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment, sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

3) *Correction de l'Indice*

Si une valeur de l'Indice publiée par l'Agent de Publication et retenue par l'Agent de Calcul pour déterminer un niveau de l'Indice est corrigée et si cette correction est publiée avant le Jour Ouvré précédent la Date de Remboursement Anticipé Automatique⁽ⁱ⁾ ou la Date d'Echéance, l'Agent de Calcul déterminera le Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou du Montant de Remboursement Final payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les informations concernées des Obligations pour tenir compte de cette correction.

2.7. NOTIFICATIONS AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS

Toute notification adressée par l'Emetteur aux porteurs d'Obligations sera publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.hsbc.fr), sera adressée par l'intermédiaire d'Euroclear France et fera l'objet d'un avis Euronext si une telle publication est requise par les règles d'Euronext Paris S.A.

CHAPITRE 3

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL

Se reporter au Document de Référence 2014 enregistré auprès de l'AMF le 2 mars 2015 sous le numéro D.15-0095 et à l'Actualisation du Document de Référence 2014 déposée auprès de l'AMF le 5 août 2015 sous le numéro D.15-0095-A01.

CHAPITRE 4

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'ÉMETTEUR

Se reporter au Document de Référence 2014 enregistré auprès de l'AMF le 2 mars 2015 sous le numéro D. 15-0095 et à l'Actualisation du Document de Référence 2014 déposée auprès de l'AMF le 5 août 2015 sous le numéro D.15-0095-A01.

CHAPITRE 5

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE ET RESULTATS

Se reporter au Document de Référence 2014 enregistré auprès de l'AMF le 2 mars 2015 sous le numéro D. 15-0095 et à l'Actualisation du Document de Référence 2014 déposée auprès de l'AMF le 5 août 2015 sous le numéro D.15-0095-A01.

Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014 et il n'y a eu aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 juin 2015.

CHAPITRE 6

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Se reporter au Document de Référence 2014 enregistré auprès de l'AMF le 2 mars 2015 sous le numéro D.15-0095 et à l'Actualisation du Document de Référence 2014 déposée auprès de l'AMF le 5 août 2015 sous le numéro D.15-0095-A01.

CHAPITRE 7

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Se reporter au Document de Référence 2014 enregistré auprès de l'AMF le 2 mars 2015 sous le numéro D.15-0095 et à l'Actualisation du Document de Référence 2014 déposée auprès de l'AMF le 5 août 2015 sous le numéro D.15-0095-A01.

CHAPITRE 8

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- l'actualisation du Document de Référence 2014 de l'Emetteur déposée le 5 août 2015 auprès de l'AMF sous le numéro D.15-0095-A01 (**l'Actualisation du Document de Référence 2014** ou **ADDR 2014**) ;
- le document de référence 2014 de l'Emetteur déposé le 2 mars 2015 auprès de l'AMF sous le numéro D.15-0095 (le **Document de Référence 2014** ou **DDR 2014**) ; et
- le document de référence 2013 de l'Emetteur déposé le 3 mars 2014 auprès de l'AMF sous le numéro D.14-0103 (le **Document de Référence 2013** ou **DDR 2013**) ;

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus. Ainsi, les attestations du responsable du document de référence présentes dans l'Actualisation du Document de Référence 2014, le Document de Référence 2014 et le Document de Référence 2013 ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus.

Informations incorporées par référence Annexe IV du Règlement européen 809/2004/CE	Références
2. Contrôleurs légaux des comptes 2.1 Informations relatives aux contrôleurs légaux des comptes de l'Emetteur 2.2 Divulgateion le cas échéant de toute démission, mise à l'écart ou absence de re-désignation durant la période couverte par les informations financières historiques	ADDR page 52 DDR 2014 page 317
3. Informations financières sélectionnées 3.1 Informations financières historiques 3.2 Informations financières intermédiaires	DDR 2014 pages 122, 124 à 252 et 255 à 298 ADDR 2014 pages 17 à 48
4. Facteurs de risque	ADDR 2014 pages 7 à 11 DDR 2014 pages 89 à 121 et pages 210 à 237
5. Informations concernant l'Emetteur 5.1 Histoire et évolution de la Société 5.2 Investissements	DDR 2014 page 313 DDR 2014 page 304
6. Aperçu des activités 6.1 Principales activités	ADDR 2014 pages 3 à 16 DDR 2014 pages 2 à 13 et page 266

6.2 Principaux marchés	ADDR 2014 pages 3 à 16 DDR 2014 pages 2 à 13 et page 266
6.3 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'Emetteur concernant sa position concurrentielle	Néant
7. Organigramme	
7.1 Description sommaire du Groupe et place de l'Emetteur	DDR 2014 pages 2 à 13 ; 260 à 263 ; 301 à 303
7.2 Lien de dépendance entre l'Emetteur et d'autres entités du Groupe	Néant
8. Information sur les tendances	
8.1 Déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur	ADDR 2014 page 7 DDR 2014 page 315
8.2 Mention de tendance connue, incertitude ou demande ou engagement susceptible d'influer sur les perspectives de l'Emetteur	
9. Prévisions ou estimations du bénéfice	
9.1 Déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'Emetteur a fondé sa prévision ou son estimation	Néant
9.2 Rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants	
9.3 Prévision ou estimation du bénéfice élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques	
10. Organes d'administration de direction et de surveillance	
10.1 Informations relatives aux organes d'administration et de direction	DDR 2014 pages 14 à 26
10.2 Conflits d'intérêts	DDR 2014 page 47
11. Fonctionnement des organes d'administration et de direction	
11.1 Informations détaillées sur le comité de l'audit de l'Emetteur (sa composition et résumé des mandats)	DDR 2014 pages 31 à 34
11.2 Conformité au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur	DDR 2014 pages 27 et 71 à 72
12. Principaux actionnaires	
12.1 Détention et contrôle	DDR 2014 pages 27 et 314
12.2 Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle	Néant
13. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur	
13.1 Informations financières historiques	
Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2014	DDR 2014 pages 122 à 254
- Bilan	
- Compte de résultat	
- Annexes	
- Rapport des commissaires aux comptes	
Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2013	DDR 2013 pages 112 à 221

<ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport des commissaires aux comptes <p>13.2 Etats financiers</p> <p>13.3 Vérification des informations financières historiques annuelles</p> <p>13.4 Date des dernières informations financières</p> <p>13.5 Informations financières intermédiaires et autres</p> <p>13.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>13.7 Changement significatif de la situation financière ou commerciale</p>	<p>DDR 2014 pages 122 à 252 DDR 2013 pages 112 à 219</p> <p>DDR 2014 pages 253 à 254 et 299 à 300 DDR 2013 pages 220 à 221 et 263 à 264</p> <p>DDR 2014 page 122 DDR 2013 page 110</p> <p>N/A</p> <p>ADDR 2014 pages 46 à 48 DDR 2014 pages 112 à 113 DDR 2013 pages 100 à 102</p> <p>ADDR 2014 page 7 DDR 2014 page 315 DDR 2013 page 279</p>
<p>14. Informations complémentaires</p> <p>14.1 Capital social</p> <p>14.2 Acte constitutif et statuts</p>	<p>DDR 2014 page 288 DDR 2014 pages 311 à 312</p>
<p>15. Contrats importants</p>	<p>DDR 2014 page 313</p>
<p>16. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts</p> <p>16.1 Informations relatives à toute personne intervenant en qualité d'expert au titre d'un rapport ou pour une déclaration</p> <p>16.2 Attestation quant à la véracité des informations produites par une partie tierce</p>	<p>Néant</p> <p>Néant</p>
<p>17. Documents accessibles au public</p>	<p>ADDR 2014 page 54 DDR 2014 page 311</p>